



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La pension de retraite des militaires



La pension de retraite des militaires

La pension est une allocation personnelle et viagère, accordée en rémunération des services accomplis, qui vise à maintenir les conditions matérielles de vie des militaires à leur départ de l'institution.

Les militaires relèvent du régime des pensions de l'État. À la différence du système applicable dans le secteur privé qui comprend une retraite de base et une retraite complémentaire, il n'existe qu'un régime complet pour les pensions de l'État, auquel s'adosse le régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) qui apporte un complément de revenu, versé sous forme de capital ou de rente à partir de l'âge légal de départ à la retraite et sous réserve d'en faire la demande.

Si les dispositions générales sont communes aux fonctionnaires civils et aux militaires, certaines règles particulières s'appliquent aux militaires en raison de leur statut et de leur mode de gestion.

« Quelle durée de services dois-je avoir accompli pour acquérir un droit à pension ? »

Le droit à pension militaire de retraite est ouvert sous réserve de l'accomplissement d'une certaine durée de services. Celle-ci varie selon la catégorie et le mode de recrutement.

La pension peut être versée immédiatement au moment du départ de l'institution (pension à liquidation immédiate - PLI) ou de façon différée (pension à liquidation différée - PLD).

La constitution du droit à pension est déterminée par la durée des services militaires accomplis, y compris les services réalisés au titre du service national et de la réserve opérationnelle avant un engagement en qualité de militaire d'active (depuis le 25 octobre 1999 uniquement).

Le temps passé dans certaines positions statutaires autres que l'activité est également intégré dans l'ouverture du droit à la retraite (exemples : congé parental ou congé de présence parentale liés à une période d'interruption d'activité pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 (dans la limite de trois années par enfant)).

En cas de radiation par suite d'infirmités (réforme), la condition de durée de service n'est pas exigée pour ouvrir droit à pension à liquidation immédiate. De plus, le militaire radié par suite d'infirmité bénéficie de toutes les bonifications et du montant garanti par l'article L.17 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

Éligibilité	Pension à liquidation différée versée à l'âge de 64 ans (militaires entrés en service à partir du 1 ^{er} janvier 2014)	Pension à liquidation différée à l'âge de 54 ans	Pension à liquidation immédiate
Militaires non officiers	Entre 2 et 15 ans de services	Entre 15 et 17 ans de services	À partir de 17 ans de services
Officiers sous contrat	Entre 2 et 15 ans de services	Entre 15 et 20 ans de services	À partir de 20 ans de services
Officiers de carrière	Entre 2 et 15 ans de services	Entre 15 et 27 ans de services	À partir de 27 ans de services

Nota : le statut du militaire pris en compte pour l'ouverture du droit est celui qui correspond à sa situation au moment où il effectue sa demande de départ à la retraite.

« Quels sont les services pris en compte pour le calcul de ma pension ? »

Lors de la liquidation des droits à pension, sont pris en compte les mêmes services que ceux comptabilisés pour l'acquisition du droit à pension, c'est-à-dire les services effectifs ou assimilés, auxquels s'ajoutent :

- Les bénéfices d'études préliminaires (1 an ou 2 ans) pour les officiers ayant effectué leur scolarité dans certaines écoles ;
- Les années d'études rachetées ;
- Les bonifications.

Les bonifications

Ce sont des périodes supplémentaires dites fictives qui sont prises en compte dans le calcul de la pension, en complément de la durée réelle des services. L'attribution des bonifications est liée à la situation familiale, statutaire ou opérationnelle :

- La **bonification liée aux enfants** permet d'ajouter une année de service pour chaque enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004, sous réserve d'une interruption d'activité de 2 mois au moins.
- La **bonification du cinquième du temps de service** est octroyée aux militaires ayant accompli au moins dix-sept années de services militaires effectifs. Elle majore d'un an chaque tranche de cinq années de services (cinq ans de services = six ans pris en compte pour le calcul de la pension) dans la limite de cinq annuités supplémentaires.
- Les **bonifications opérationnelles** compensent les sujétions endurées lors de l'accomplissement de certains services.

Deux types de bonifications opérationnelles coexistent :

- **Les bénéfices de campagne** : trois taux selon les territoires et les circonstances dans lesquels sont accomplis les services :
 - double (3 jours retenus dans la liquidation pour 1 jour de service effectif) ;
 - simple (2 jours retenus dans la liquidation pour 1 jour de service effectif) ;
 - demi (1,5 jours retenus dans la liquidation de la pension pour 1 jour de service effectif).
- **Les bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés**, dont la valeur diffère selon le type d'activité (activités

aériennes, sauts en parachute, activités sous-marines, plongée subaquatique...), la réalisation de jour ou de nuit et de la durée horaire réelle de l'activité concernée.

« Comment est calculée ma pension ? »

La rémunération prise en compte

Est prise en compte la solde indiciaire (hors primes et indemnités) ou solde de base perçue au cours des six derniers mois d'activité. Elle résulte de la multiplication de l'indice majoré correspondant à l'échelon détenu par le militaire par la valeur du point d'indice de la fonction publique. C'est sur cette solde de base brute que vont s'opérer les retenues sur pension, dont chaque actif relevant du régime des pensions de l'État est redevable mensuellement.

Nota : dans le cadre du plan fidélisation 360° annoncé par le ministre en mars 2024, des travaux sont conduits en vue d'inclure une part d'indemnitaire dans l'assiette de calcul des pensions de retraite des militaires du ministère des armées.

Le calcul de la pension

Pour acquérir le taux maximal de la pension, fixé à 75 %, il convient de totaliser un certain nombre de trimestres, fixé par la loi. Le nombre de trimestres requis augmente progressivement sous l'effet des réformes des retraites passées. Depuis la réforme de 2023, 172 trimestres sont requis, soit 43 années. Le nombre de trimestres pris en compte dans le calcul de la pension peut être augmenté et le taux de pension porté au maximum à 80% du fait des bonifications.

Contrairement à la population civile, le curseur à prendre en compte pour le militaire afin de déterminer le nombre de trimestres requis n'est pas son année de naissance, mais l'année où il a accompli le nombre d'années de service requis pour bénéficier du droit à liquidation immédiate de sa pension, soit 17 ans de services pour les non officiers, 20 ans de services pour les officiers sous contrat et 27 ans de services pour les officiers de carrière.

« Quels sont les éléments de pondération (décote/ majorations) ? »

La décote est un mécanisme de minoration du taux de pension en cas de départ avant certains seuils d'âge et/ou d'ancienneté de service.

Lorsque la durée d'assurance (trimestres acquis en liquidation) est inférieure au nombre de trimestres nécessaires (trimestres requis) pour bénéficier d'une pension à taux plein, un coefficient de minoration (décote) peut s'appliquer. Le taux de minoration appliqué au montant de la pension liquidée est de 1,25 % par trimestre manquant.

La décote pour carrière courte

La **décote dite «carrière courte»** (DCC) concerne les militaires radiés des cadres ou des contrôles avec un droit à pension à liquidation immédiate. Pour mémoire, la durée des services requise est variable pour pouvoir bénéficier de la pension à liquidation immédiate :

- **Non-officiers** : 17 ans ;
- **Officiers sous contrat - OSC** : 20 ans en tant qu'OSC (limite de durée des services) ;
- **Officiers de carrière** : 27 ans.

Le coefficient de minoration s'élève à 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 10 trimestres (soit 12,5 % de décote au plus).

La DCC n'est pas applicable aux militaires :

- radiés des cadres ou des contrôles pour infirmité,
- ayant atteint le taux maximal de liquidation de pension (75%),
- ayant atteint la limite d'âge de leur grade ou la limite de durée de services,
- ayant acquis un droit à pension à liquidation immédiate antérieurement à 2006,
- qui ont effectué 10 trimestres au-delà de la durée minimale de services effectifs nécessaire pour obtenir une pension à liquidation immédiate, soit :
 - 19,5 ans pour les non-officiers,
 - 22,5 ans pour les officiers sous contrat,
 - 29,5 ans pour les officiers de carrière.
- ou qui bénéficient du minimum garanti (article L.17 du CPCMR).

La décote pour carrière longue

La **décote dite «carrière longue»** (DCL) concerne les militaires de carrière dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 57 ans et radiés des cadres à compter de l'âge de 52 ans. L'objectif de ce mécanisme est d'inciter les militaires, âgés de 52 ans ou plus, à rester en activité jusqu'à la limite d'âge de leur grade ou l'atteinte du taux maximum de pension de 75 %.

Le coefficient de minoration s'élève à 1,25 % par trimestre manquant (en tenant compte des services effectifs et des bonifications), dans la limite de 20 trimestres soit 25 % de décote au maximum.

La DCL n'est pas applicable aux militaires :

- radiés des cadres pour infirmité ou titulaires d'une pension afférente au grade supérieur (PAGS),
- ayant atteint le taux maximum de pension (75 %),
- ayant atteint la limite d'âge de leur grade,
- officiers et non-officiers servant en vertu d'un contrat,
- ayant acquis un droit à PLI antérieurement à 2006,
- dont la limite d'âge du grade est inférieure à 57 ans,
- dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 57 ans mais qui sont radiés des cadres avant 52 ans,
- qui bénéficient du minimum garanti fixé par l'article L. 17 du CPCMR.

La majoration pour enfants

La pension est augmentée pour le militaire ayant élevé au moins trois enfants. Le taux de la majoration est fixé à 10 % du montant de la pension pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième.

Le montant de la pension ainsi majorée ne peut excéder le montant de la solde de base perçue par le militaire avant sa radiation des cadres ou des contrôles.

« Comment puis-je réaliser une simulation de ma future retraite ? »

Tout au long de sa carrière et plus particulièrement au cours des deux années précédant la date de départ envisagée, le militaire peut contrôler les informations présentes dans son compte individuel retraite (CIR).

Depuis le 1^{er} février 2018 chaque militaire peut disposer d'un accès aux services proposés par le site de l'Espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) : <https://ensap.gouv.fr>

Il peut demander la correction des données le concernant, soit en ligne s'il a un accès, soit auprès de son gestionnaire RH de proximité.

Il peut également bénéficier des services en ligne accessibles en autonomie :

- Conseils d'experts du service des retraites de l'État (SRE) ;
- Simulations accompagnées (en fonction de conditions d'âge ou de durée de service).

« Quand ma pension sera-t-elle versée et selon quelles modalités ? »

La pension est versée mensuellement, en fin de mois.

Le paiement de la solde s'interrompt à la date de la cessation d'activité.

La pension est due à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation de l'activité et le versement de celle-ci s'effectue à la fin du premier mois suivant la cessation de l'activité.

Cette règle vaut sauf pour les cas de radiation pour infirmité ou pour atteinte de la limite d'âge où la pension est due à compter du jour de la cessation d'activité.

« Puis-je cumuler ma pension avec un revenu d'activité ? »

La pension peut se cumuler avec le revenu issu d'une reprise d'activité dans le civil.

Pour les pensionnés militaires, la reprise d'activité permet de générer de nouveaux droits à retraite au titre de la nouvelle activité dans le civil.

Les règles de cumul de la pension avec un revenu d'activité diffèrent selon la nature de l'employeur et la situation du militaire pensionné. Le montant de la pension peut ainsi être réduit dans certaines situations lorsque l'ancien militaire occupe un emploi civil au sein d'un organisme public.

« Comment fonctionne la réversion de ma pension ? »

En cas décès, les droits acquis par le pensionné militaire peuvent se transmettre aux conjoints et ex-conjoints survivants (seul le mariage, et non le PACS, est reconnu) ainsi qu'aux orphelins de moins de 21 ans. La pension de réversion :

- Correspond à 50 % de la pension du défunt pour le conjoint ou l'ex-conjoint survivant et à 10 % pour l'orphelin ;
- Est partagée au *pro rata temporis* de la durée respective des unions entre le conjoint et l'ex-conjoint, sous réserve que ce dernier ne soit pas remarié, ni en concubinage notoire ;
- Aucune condition d'âge ni de ressources n'est exigée du conjoint ou ex-conjoint survivant ;
- Peut être majorée lorsque le décès intervient en service, jusqu'à 100 % de la solde de base en cas notamment de décès en service à l'étranger dans le cadre d'une opération militaire.

« Comment bien préparer ma demande de pension ? »

La demande doit être formulée dans les 6 mois qui précèdent la date de départ à la retraite auprès du gestionnaire RH.

Ainsi, la demande de pension sera constituée :

- de la demande de radiation des cadres (RDC) à effectuer auprès de son gestionnaire RH ;
- de la demande de liquidation de la pension de retraite qui sera adressée au Service des retraites de l'État (SRE) sur le portail de l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr>) en remplissant le formulaire EPR 11.

Ces deux démarches, bien que distinctes sont complémentaires, puisqu'il ne pourra y avoir de liquidation de la pension de retraite sans la décision de RDC transmise obligatoirement au SRE.

Seuls les militaires ayant l'option « Mon départ à la retraite » sur l'ENSAP et bénéficiant d'une pension de retraite à jouissance immédiate ont accès à cette procédure.

Pour les militaires bénéficiant d'une pension de retraite à jouissance différée, seule la demande de radiation des cadres est à réaliser auprès du gestionnaire. La demande dans l'ENSAP ne se fera qu'au moment de la liquidation de la pension (six mois avant).

Pour toute demande d'information

Le militaire peut contacter son gestionnaire RH de proximité.

Il dispose également de la possibilité de poser des questions sur démarches simplifiées

<https://demarches-simplifiees.intradef.gouv.fr/commencer/contact-sprp>

et d'un accès au service de l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP).

Pour aller plus loin

<https://portail.intradef.gouv.fr/drhmd/ma-reconversion-ma-retraite/retraitepensions-militaires/retraite-militaires>



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction des ressources humaines
du Ministère de la Défense